

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.974 du 21 mars 2002

A. 95.341/XI-10.431

En cause : **LOSEMBE MUJINGA** Charlotte,
ayant élu domicile chez
Me Bernard REMICHE, avocat
avenue Hamoir 11
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2000 par Charlotte LOSEMBE MUJINGA qui demande l'annulation "de la décision de la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française, portant la référence ABF/708.5/FB/rdc" et ayant pour objet "Equivalence de diplôme : Cas de LOSEMBE MUJINGA";

Vu l'arrêt n° 89.672 du 18 septembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 décembre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille deux par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.